

**ARTICLE 17****Règle de la spécialité**

1. La personne qui a été extradée ne peut être ni poursuivie, ni jugée, ni détenue, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté, pour une infraction commise antérieurement à sa remise, autre que celle ayant motivé son extradition, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque l'État requis y consent;
- b) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, cette personne n'a pas quitté l'État requérant dans les quarante-cinq jours de son élargissement définitif, ou elle y est retournée après l'avoir quitté; ou
- c) lorsque, devant une autorité judiciaire de l'État requérant, la personne extradée y consent.

2. La demande de consentement de l'État requis aux termes du paragraphe 1 de cet article doit, si l'État requis en fait la demande, être accompagnée des pièces requises à l'article 7 ainsi que de toute déclaration consignée de la personne extradée au sujet de l'infraction en cause.

3. Si l'inculpation pour laquelle la personne a été extradée est subséquemment modifiée, cette personne peut être poursuivie ou condamnée à une peine sous réserve que l'infraction, selon sa nouvelle qualification, soit :

- a) fondée substantiellement sur les mêmes faits que ceux exposés dans la demande d'extradition et dans ses pièces justificatives; et
- b) punissable de la même peine maximale, ou d'une peine maximale moindre, que l'infraction pour laquelle cette personne a été extradée.

**ARTICLE 18****Réextradition vers un État tiers**

1. L'État requérant ne peut extradier à un État tiers pour une infraction antérieure à sa remise la personne qui lui a été remise que :

- a) si l'État requis y consent; ou
- b) si cette personne, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas fait dans les quarante-cinq jours suivant son élargissement définitif à l'égard de l'infraction pour laquelle elle a été remise, ou qu'elle y est volontairement retournée après l'avoir quitté.

2. La Partie requise peut demander la production des pièces présentées par l'État tiers à l'égard de tout consentement visé par l'alinéa 1 a).